

Transport routier et conditions de repos : attention aux sanctions

Faire prendre à un salarié son repos quotidien ou hebdomadaire à bord d'un véhicule léger ou dans un hébergement n'offrant pas de bonnes conditions peut désormais coûter cher à un employeur.

La Loi d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019 s'est notamment préoccupée des conditions de repos des conducteurs en matière de transport routier.

Elle a instauré des règles pour l'employeur d'un **conducteur d'un véhicule n'excédant pas 3,5 tonnes** qui est utilisé pour une **opération de transport routier** suffisamment éloignée du centre opérationnel de l'entreprise pour que **le conducteur ne puisse y retourner à la fin de sa journée de travail**.

Dans ce cas, l'employeur est tenu d'assurer à son salarié des **conditions d'hébergement, hors du véhicule, compatibles avec la dignité humaine et des conditions d'hygiène respectueuses de sa santé**.

L'employeur doit aussi mettre le conducteur en mesure de **prouver par tout moyen que les périodes de repos quotidien ou hebdomadaire ont été prises dans ces conditions**.

Le décret n°2020-1104 en vigueur depuis le 3/09/2020 **permet désormais de sanctionner le non-respect de ces mesures**.

Un employeur qui contrevient à ces règles encourt une **contravention de 5^e classe**.

Sont concernés les situations suivantes :

- **faire prendre à son salarié le repos quotidien ou hebdomadaire** prévu par le code du travail **à bord d'un véhicule n'excédant pas un poids maximum autorisé de 3,5 tonnes ou dans un hébergement n'offrant pas des conditions de sécurité, de confort et d'hygiène respectueuses de sa santé ;**

- **ne pas mettre son salarié en mesure de justifier qu'il a pris ses dernières périodes de repos**, en dehors du véhicule, **dans de bonnes conditions**.

Références:

[Articles L.3313-4,R. 3315-11](#) du Code des transports

[Décret n° 2020-1104 du 31 août 2020 instituant une contravention en cas de méconnaissance des dispositions de l'article L. 3313-4 du code des transports](#)

[LOI n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités \(article 102\)](#)